



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service milieux et ressources
naturelles

**Arrêté interpréfectoral
portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement des
"terrails du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais"**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu les avis de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites) du Pas-de-Calais du 23 novembre 2011 et de la CDNPS du Nord du 24 novembre 2011 ;

Vu le rapport du Conseil Général de l'environnement et du développement durable du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 17 décembre 2012 ;

Vu le dossier d'enquête portant sur le projet de classement qui comprend, outre les documents et pièces listés à l'article R123-8 du code de l'environnement :

- un rapport de présentation et ses 3 annexes,
- une carte générale au 1/50 000° reportant le périmètre du projet de site à classer,
- un jeu de cartographies au 1/5 000°, répertoriant le projet de périmètre du site classé,
- un document d'orientations de gestion patrimoniale et paysagère du projet de site classé,
- un guide pour la gestion des autorisations et préconisations pour l'aménagement et l'entretien d'un terrail classé au titre des sites,
- un résumé non technique.

Vu la décision n°E13000315/59 du 16 décembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais (DREAL) :

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Il sera procédé du lundi 10 février 2014 au mardi 11 mars 2014 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites des "terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais".

Cette enquête se déroulera sur l'ensemble des communes concernées : AMES, ANZIN, AUBERCHICOURT, AUBY, AUCHEL, AUCHY-AU-BOIS, AVION, BÉNIFONTAINE, BILLY-MONTIGNY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, BURBURE, CARVIN, DENAIN, DOUAI, DOURGES, ENQUIN-LES-MINES, ESCAUDAIN, ESTEVELLES, FERFAY, FLINES-LES-RÂCHES, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-LENS, FRESNES-SUR-L'ESCAUT, GREINAY, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HELESMES, HARNES, HAVELUY, HÉNIN-BEAUMONT, LABOURSE, LALLAING, LAPUGNOY, LIBERCOURT, LIÉVIN, LIGNY-LES-AIRE, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MAZINGARBE, MAISNIL-LES-RUITZ, MÉRICOURT, MONCHECOURT, OIGNIES, PECQUENCOURT, NOEUX-LES-MINES, NOYELLES-SOUS-LENS, OSTRICOURT, RÂCHES, RAISMES, RIEULAY, ROOST-WARENDIN, ROUVROY, RUITZ, VERQUIN, VIEUX-CONDÉ.

Article 2 - L'objet de l'enquête est de donner à 79 terrils du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais le statut de "site classé", qui seront ainsi reconnus comme un patrimoine paysager national. Les terrils proposés au classement ont été retenus pour leur caractère historique, scientifique et pittoresque dont leur préservation présente un intérêt général, ainsi que pour leur représentativité de l'ensemble des types de terrils du territoire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, après consultation des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites du Nord et du Pas-de-Calais et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages sera :

1. En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires : un classement par arrêté ministériel, publié au journal officiel et notifié aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et aux maires des communes concernées, après la publication dans deux journaux locaux et l'affichage dans les mairies des communes concernées.

2. En cas de désaccord d'un ou de plusieurs des propriétaires : un classement par décret en Conseil d'État, publié au journal officiel et notifié aux Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et aux Maires des communes concernées, après la publication dans deux journaux locaux et l'affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 3 - Le préfet coordonnateur de l'enquête est le Préfet du Pas-de-Calais.

Le responsable du projet est le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais, dont l'adresse postale est le 44 rue de Tournai – CS 40259 - 59019 LILLE cedex., représentant les préfets du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 4 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : Monsieur René BOLLE, brigadier chef de la police nationale, retraité.

Membres titulaires :

- Monsieur Bernard COUTON, technicien environnement ;
- Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de LILLE, retraité.

En cas d'empêchement de Monsieur René BOLLE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard COUTON, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant : Monsieur Roland IBERT, chef de service de la Direction Départementale de l'Équipement, retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 5 - Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de LOOS-EN-GOHELLE située au 1 Place de la République, 62750 LOOS-EN-GOHELLE.

La commission d'enquête tiendra 21 permanences pendant la durée de l'enquête et durant lesquelles les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées pourront leur faire part de leurs observations.

Les permanences sont réparties sur 7 pôles, de la manière suivante :

Lieu de la permanence	Date et heure de la permanence
Mairie d'AUCHEL Place André MANCEY 62260 AUCHEL	lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00 mercredi 26 février 2014 de 14h00 à 17h00 lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, Place Henri CADOT, 62701 BRUAY-LA-BUISSIÈRE	mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00 mercredi 19 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 28 février 2014 de 14h00 à 17h00 mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de LOOS-EN-GOHELLE, 1 Place de la République 62750 LOOS-EN-GOHELLE	lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 21 février 2014 de 9h00 à 12h00 jeudi 6 mars 2014 de 9h00 à 12h00 mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de RIEULAY 1, RUE Joseph-BOULIEZ 59870 RIEULAY	mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 28 février 2014 de 9h00 à 12h00
Mairie d'ANZIN 26, place Roger SALENGRO 59416 ANZIN	lundi 10 février 2014 de 14h00 à 17h00 vendredi 21 février 2014 de 14h00 à 17h00 lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00
Mairie de OIGNIES Place de la IVème République 62590 OIGNIES	mardi 11 février 2014 de 14h00 à 17h00 mardi 4 mars 2014 de 9h00 à 12h00 mardi 11 mars 2014 de 9h00 à 12h00
Mairie de RAISMES Grand'place 59590 RAISMES	mercredi 12 février 2014 de 14h00 à 17h00 mardi 11 mars 2014 de 14h00 à 17h00

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête et des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public :

- des mairies des communes concernées citées en article 1er ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais 44 rue de Tournai - CS 40259- 59019 LILLE cedex (hall d'accueil du Rez-de-Chaussée) ;
- de la préfecture du Nord, 12, rue Jean Sans Peur 59000 LILLE (Direction des politiques publiques - Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État - 2^{ème} étage - aile B)
- et de la préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, 3^{ème} étage).

Le dossier d'enquête publique et les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête seront consultables et téléchargeables :

- sur le site internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement , à l'adresse indiquée à l'article 3.

Article 7 - Pendant le délai de l'enquête, toute personne intéressée peut adresser ses observations :

- directement aux commissaires enquêteurs pendant les permanences décrites à l'article 6,
- dans les registres mis à disposition du public dans chaque mairie concernée,
- par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique.terrils.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur un registre d'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions ou contre-propositions sont tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais. Elles doivent être consignées ou reçues avant la clôture de l'enquête.

Article 8 - Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, par voie postale à : Monsieur le directeur de la DREAL- Enquête publique relative au classement des terrils du bassin minier, 44, rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex ou par voie électronique à l'adresse suivante : infos.terrils.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Article 9 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis contenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans dans les quotidiens "La Voix du Nord" et "La Gazette Nord - Pas de Calais".

Cet avis sera publié également par voies d'affiches en mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal établi, et transmis au Préfet coordonnateur (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex) par chacun des maires concernés.

Cet avis est également affiché dans les mêmes conditions à la préfecture du Nord et à la préfecture du Pas-de-Calais à l'emplacement réservé pour les communications officielles. Un certificat attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité sera joint au dossier détenu dans chaque préfecture.

Cet avis sera également publié sur les sites internet :

- de la DREAL Nord-Pas-de-Calais : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

- de la Préfecture du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/>

- de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la DREAL fournira aux communes concernées des affiches qu'elles auront en charge d'apposer sur le site de chaque terri- l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Article 10 - Dès expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête en mairie de LOOS-EN-GOHELLE et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable de l'élaboration du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 - La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet coordonnateur (Direction des affaires générales, bureau des procédures d'utilité publique, rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 12 - A la réception des conclusions de la commission d'enquête, le Préfet coordonnateur, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

La commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet coordonnateur et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 13 - Le préfet coordonnateur de l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par la DREAL Nord-Pas-de-Calais à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Nord, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'ils ont publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur leur site internet, la DREAL Nord-Pas-de-Calais, le Préfet du Nord et le Préfet du Pas-de-Calais publient le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ces mêmes sites, visés à l'article 6, où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 14 - Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait le 10 JAN. 2014

à ARRAS,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,



Frédéric JOSEPH

à LILLE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT